

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2021.75**Instauration d'un sens unique de circulation sur la rue du Souvenir**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant les travaux d'aménagement de voirie qui seront prochainement réalisés sur la rue du Souvenir ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue du Souvenir afin d'assurer la sécurité des usagers sur cette voie ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n° 2006.46 du 21 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En raison des travaux d'aménagement de voirie qui seront réalisés prochainement, les dispositions suivantes sont prises sur la **rue du Souvenir** :

- Circulation en sens unique (sens Ouest) depuis son intersection avec l'entrée à la propriété cadastrée CL n° 206 jusqu'à son intersection avec la rue de la Scierie,
- Circulation en double sens sur le reste de la voie avec respect des priorités au vu des aménagements réalisés et de la signalisation,

ARTICLE 3 :

La signalisation conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Saint Quentin Fallavier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet après réalisation des travaux d'aménagement de la voie et le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 01/04/2021

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 02/04/2021
- Notification le 02/04/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.